



ARRETE D'APPROBATION ET D'AUTORISATION

DÉPARTEMENTS DE L'AIN, DE LA HAUTE-SAVOIE, DE LA SAVOIE, DE L'ISÈRE
ET DU RHÔNE

CONCESSION GENERALE POUR L'AMENAGEMENT DU RHÔNE
DE LA FRONTIERE SUISSE A LA MER

COMPAGNIE NATIONALE DU RHÔNE

MESURES D'ACCOMPAGNEMENT DES ABAISSEMENTS PARTIELS SUISSES ET DE
GESTION SÉDIMENTAIRE DU HAUT-RHÔNE 2016-2026

Le préfet de l'Ain, Le préfet de la Haute-Savoie,
Le préfet de la Savoie, Le préfet de l'Isère,
Le préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, Préfet du Rhône,

Vu le décret du 21 juin 1938 modifié relatif à l'aménagement de la chute de Génissiat, sur le Rhône, et la convention et le cahier des charges annexés ;

Vu le décret du 23 décembre 1980 modifié relatif à l'aménagement de la chute de Chautagne, sur le Rhône, et la convention et le cahier des charges annexés ;

Vu le décret du 23 décembre 1980 modifié relatif à l'aménagement de la chute de Belley, sur le Rhône, et la convention et le cahier des charges annexés ;

Vu le décret du 23 décembre 1980 modifié relatif à l'aménagement de la chute de Brégnier-Cordon, sur le Rhône, et la convention et le cahier des charges annexés ;

Vu le décret du 18 août 1983 relatif à l'aménagement de la chute de Sault-Brénaz, sur le Rhône, et la convention et le cahier des charges annexés ;

Vu le décret n° 94-894 du 13 octobre 1994 modifié relatif à la concession et à la déclaration d'utilité publique des ouvrages utilisant l'énergie hydraulique ;

Vu le décret n° 2003-513 du 16 juin 2003 approuvant le huitième avenant à la convention de concession générale passé le 20 décembre 1933 entre l'État et la Compagnie Nationale du Rhône, et l'avenant, le cahier des charges général modifié et le schéma directeur annexés ;

Vu le décret n° 2009-235 du 27 février 2009 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

Vu le protocole du 7 septembre 2015 relatif à la gestion sédimentaire des retenues hydroélectriques du Haut-Rhône conclu entre la préfecture de l'Ain pour l'État français et le département de l'environnement, des transports et de l'agriculture pour la République et canton de Genève ;

Vu la demande de la Compagnie nationale du Rhône en date du 10 mars 2015, accompagnée d'une consigne et d'une étude d'impact relatives aux mesures d'accompagnement des abaissments partiels suisses et de gestion sédimentaire du Haut-Rhône 2016-2026 ;

Vu l'avis de l'autorité environnementale n° 2015P1745 émis le 22 mai 2015 ;

Vu l'arrêté interpréfectoral des préfets de l'Ain, du Rhône, de la Savoie, de la Haute-Savoie et de l'Isère du 21 août 2015 ordonnant l'ouverture d'une enquête publique unique relative aux opérations de gestion des sédiments du barrage de Verbois (Suisse) de 2016 à 2026 présentées par les Services industriels de Genève (SIG) et aux mesures d'accompagnement par les barrages français sur le Haut-Rhône présentées par la Compagnie nationale du Rhône (CNR) et la Société des forces motrices de Chancy-Pougny (SFMCP) ;

Vu l'arrêté de ce jour portant autorisation de destruction et perturbation intentionnelle de spécimens d'une espèce animale protégée, destruction, altération ou dégradation d'habitats d'une espèce animale protégée dans le cadre des mesures d'accompagnement des abaissments partiels suisses et de gestion sédimentaire du Haut-Rhône ;

Vu le rapport et les conclusions de la commission d'enquête publique en date du 15 décembre 2015 ;

Vu les consultations, avis et échanges intervenus lors des conférences administratives ouvertes le 31 mars 2015 et closes le 17 février 2016 ;

Vu la lettre du 22 juin 2015 de la République et du Canton de Genève (direction générale de l'eau, service de l'écologie de l'eau) au préfet de la région Rhône-Alpes (direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement) communiquant le dossier technique et l'évaluation de l'impact sur l'environnement pour les opérations de gestion sédimentaires sur le Rhône genevois période 2016-2026, en application de la convention sur l'évaluation de l'impact sur l'environnement dans un contexte transfrontalier (convention d'Espoo), et le dossier associé ;

Vu le rapport de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes du 14 janvier 2016 ;

Vu l'avis favorable du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques de la Haute-Savoie du 28 janvier 2016 ;

Vu l'avis favorable du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques de l'Isère du 28 janvier 2016 ;

Vu l'avis favorable du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques de la Savoie du 1^{er} février 2016 ;

Vu l'avis favorable du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du Rhône du 11 février 2016 ;

Vu l'avis favorable du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques de l'Ain du 11 février 2016 ;

Considérant la nécessité d'accompagner les opérations de gestion sédimentaire du barrage suisse de Verbois pour en limiter les impacts sur la sécurité des aménagements hydroélectriques et leur exploitation, sur le bon fonctionnement des milieux naturels et sur les diverses activités se déroulant sur ou à proximité du Rhône ;

Considérant que la consigne de gestion des aménagements hydroélectriques proposée par le concessionnaire correspond aux responsabilités qui lui sont dévolues et aux objectifs inscrits aux cahiers des charges de la concession ;

Sur proposition des secrétaires généraux des préfetures de l'Ain, de la Haute-Savoie, de la Savoie, de l'Isère et du Rhône ;

ARRETENT

Article 1 – Approbation et autorisation : La « consigne générale d'exploitation des ouvrages CNR – mesures d'accompagnement des abaissements partiels suisses et de gestion sédimentaire du Haut-Rhône 2016-2026 » est approuvée, sous réserve des prescriptions énumérées aux articles suivants.

En outre, le concessionnaire est autorisé à mettre en œuvre les dragages complémentaires au droit du barrage de Génissiat, les mesures d'évitement, d'atténuation, de compensation et de suivi des impacts présentés dans l'étude d'impact, sous réserve des prescriptions énumérées aux articles

suivants, et les mesures prévues par l'arrêté de ce jour portant « autorisation de destruction et perturbation intentionnelle de spécimens d'une espèce animale protégée, destruction, altération ou dégradation d'habitats d'une espèce animale protégée dans le cadre des mesures d'accompagnement des abaissements partiels suisses et de gestion sédimentaire du Haut-Rhône ».

Article 2 – Échéance : Cette approbation et cette autorisation sont effectives jusqu'au 31 mars 2027.

Article 3 – Calendrier : Une opération d'abaissements partiels des retenues dure au maximum treize jours. Elle débute au plus tôt le 15 mai et s'achève au plus tard le 10 juin et intervient tous les 3 ou 4 ans.

Sauf si l'urgence le justifie, les dragages complémentaires au droit du parement amont du barrage de Génissiat et de ses organes d'évacuation des crues sont réalisés entre le 1^{er} septembre de l'année d'une opération d'abaissements et le 31 mars suivant ou, à défaut, entre le 1^{er} septembre de l'année qui suit une opération d'abaissements et le 31 mars suivant.

Article 4 – Déclenchement des opérations d'abaissements : Le concessionnaire communique au service de contrôle – la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes – sa proposition de dates prévisionnelles d'exécution des opérations d'abaissements au plus tard quatre mois avant la date demandée pour leur déclenchement. Le service de contrôle dispose d'un mois pour approuver cette proposition.

Pour l'année 2016, la proposition d'un début des abaissements le 19 mai et d'un achèvement du remplissage des retenues le 31 mai est approuvée.

Après son approbation, la période proposée peut être retardée, jusqu'à un maximum de dix jours, en cas de conditions hydro-météorologiques défavorables et après accord du service de contrôle.

Article 5 – Précisions préalables aux dragages et approbation : Au plus tard 2 mois avant de procéder à des dragages, notamment dans la retenue du barrage de Génissiat et dans les zones-refuges piscicoles identifiées dans l'étude d'impact, le concessionnaire remet au service de contrôle une fiche d'incidence précisant le calendrier des opérations, le volume des sédiments remis en suspension, leur caractérisation physico-chimique et les compléments et éventuelles évolutions des modalités de réalisation et de surveillance prévues dans l'étude d'impact.

Les modalités précises de réalisation des dragages font l'objet d'une approbation écrite du service de contrôle avant tout début d'exécution.

Article 6 – Débit minimal au droit du centre nucléaire de production d'électricité du Bugey : Pendant les abaissements et le remplissage des retenues, le concessionnaire assure un débit minimal de 140 m³/s en sortie de l'aménagement hydroélectrique de Sault-Brenaz.

Article 7 – Accès aux parties dénoyées des retenues : Pendant les abaissements, l'accès aux parties dénoyées des retenues est interdit.

Seuls le service de contrôle, les services assurant des missions de sécurité publique, le concessionnaire et ses prestataires sont habilités à y accéder.

Article 8 – Navigation – Baignade – Pratiques sportives : Pendant les abaissements, la navigation, la baignade et les pratiques sportives sont interdites sur le Rhône entre la frontière suisse et le point kilométrique 62 (confluence du vieux-Rhône et du canal de dérivation de l'aménagement de Sault-Brénaz). Les écluses d'Anglefort, de Brens et de Savières sont mises hors service.

Seuls le service de contrôle, les services assurant des missions de sécurité publique, le concessionnaire et ses prestataires sont habilités à naviguer sur le fleuve.

Article 9 – Pêche : Pendant les abaissements, la pêche est interdite dans les vieux-Rhône :

- de l'aménagement de Chautagne, depuis le barrage de Motz (73) jusqu'au pont de la Loi, à Culoz (01) et Ruffieux (73),
- de l'aménagement de Belley, depuis le barrage de Lavours (01) jusqu'à la confluence entre le canal de dérivation et le vieux Rhône à Virignin (01),
- de l'aménagement de Brégnier-Cordon, depuis le barrage de Champagneux (73) jusqu'à la confluence avec la rivière du Gland à Saint Benoît (01).

Seules les pêches de sauvegarde et de sauvetage, pratiquées par le concessionnaire, ses prestataires, les services de l'État concernés et les associations locales et départementales de pêche et de protection des milieux aquatiques sont permises.

Article 10 – Police administrative des maires : En complément des restrictions prévues par le présent arrêté, les maires des communes concernées prennent toute mesure administrative qu'ils estiment nécessaire afin d'assurer la sécurité publique pendant les abaissements (accès à certains quais et berges, ...).

Article 11 – Taux de matières en suspension : Pendant les abaissements, le taux de matières en suspension au pont de Seyssel ne doit pas dépasser :

- 5 g/L en moyenne pendant la période où la cote du plan d'eau à l'amont du barrage de Génissiat est inférieure à 325,00 m NGF,
- 10 g/L plus de 6 heures consécutives,
- 15 g/L plus de 30 minutes consécutives.

La mesure est réalisée au pycnomètre au pont de Seyssel :

- toutes les 30 minutes si le taux de matières en suspensions est inférieur à 9 g/L,
- toutes les 15 minutes si le taux de matières en suspension est compris entre 9 g/L et 12 g/L,
- toutes les 5 minutes si le taux de matières en suspension est supérieur à 12 g/L .

Pendant les dragages au droit du barrage de Génissiat, le taux de matières en suspension au pont de Challonges ne doit pas dépasser, lorsque ce taux est inférieur à 70 mg/L à l'amont immédiat de la zone de restitution (pK 161,92) :

- 0,1 g/L en moyenne pendant 24 heures consécutives,
- 0,15 g/L en moyenne pendant 2 heures consécutives,
- 0,3 g/L au maximum.

Au-delà d'une mesure de 70 mg/l à l'amont immédiat de la zone de restitution, l'amplitude entre ce taux amont et les taux de matières en suspension à l'aval au pont de Challonges ne doit pas dépasser :

- $(0,1 + \text{taux amont} - 0.070/3)$ g/L en moyenne pendant 24 heures consécutives,
- $(0,3 + \text{taux amont} - 0.070/2)$ g/L en moyenne pendant 2 heures consécutives,
- $(0,3 + \text{taux amont} - 0.070)$ g/L au maximum.

La mesure est réalisée au turbidimètre, une fois par jour à l'amont immédiat de la zone de restitution et toutes les heures au pont de Challonges.

Article 12 – Suivi des captages d'alimentation en eau potable : En complément des suivis prévus au chapitre 2.2.1.3.f de l'étude d'impact, le concessionnaire réalise un suivi analytique du captage de Longchamp et remplace le suivi du captage de Clarafond par celui du puits des Îles à Motz.

Par ailleurs, pour les 8 captages faisant ainsi l'objet d'un suivi analytique, il substitue à la mesure prévue un mois après les opérations deux mesures, six mois puis un an après les opérations d'abaissements.

En fonction des résultats des mesures, les modalités de ces suivis sont adaptées après chaque opération d'abaissement en vue de l'opération suivante, jusqu'à leur éventuel abandon, après décision du service de contrôle.

Article 13 – Suivi bactériologique des eaux de baignade : Le concessionnaire substitue la recherche d'entérocoques intestinaux à celle de streptocoques fécaux prévue au chapitre 6.2.1.3.e. de l'étude d'impact.

Article 14 – Aménagement et entretien de zones refuges pour les espèces piscicoles : En complément des mesures prévues par le chapitre 6.2.2.2 de l'étude d'impact, le concessionnaire engage, dans un délai maximum de trois ans et conjointement avec le titulaire de la concession hydraulique de Chancy-Pougny, une étude pour évaluer l'opportunité d'une reconnexion des gravières de l'Etournel, sur la base des acquisitions de données en cours sur le fonctionnement hydro-écologique de ce site et d'un premier retour d'expérience d'une opération d'abaissement partiel de la retenue de Génissiat.

Article 15 – Rinçage des berges des vieux-Rhône : À l'issue des opérations d'abaissements et sur décision du comité opérationnel de pilotage et de coordination créé par l'article suivant, le concessionnaire effectue un rinçage des berges des vieux-Rhône de Chautagne, Brégnier-Cordon et Belley à partir des barrages respectifs de Motz, Champagneux et Lavours.

Article 16 – Prévention des pollutions : Le concessionnaire est tenu de s'assurer de la mise en œuvre de toutes dispositions utiles permettant d'éviter toute pollution des eaux et des sols, et plus généralement de porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 211-1 du code de l'environnement et cela pendant toute la durée des travaux.

Le matériel utilisé pendant les travaux doit être en parfait état d'entretien et ne comporter aucune fuite d'hydrocarbure ou de lubrifiant. Le déplacement des engins à proximité du cours d'eau n'est autorisé qu'au droit du chantier et de ses accès. L'entretien et le ravitaillement des engins sont effectués en prenant toutes les précautions d'usage de façon à limiter le risque de pollution

accidentelle dans le cours d'eau. Toutes les précautions sont prises afin d'éviter une pollution accidentelle (bac de rétention, produits absorbants accessibles, etc.).

À la fin des travaux, les chemins d'accès sont remis en état, la [ou les] zones de chantier sont nettoyées.

Article 17 – Comité opérationnel de pilotage et de coordination : Un comité est chargé de piloter et de coordonner les opérations d'abaissements. Il est co-présidé par le préfet de l'Ain, ou son représentant, et par le conseiller d'État chargé du département de l'environnement, des transports et de l'agriculture du canton de Genève, ou son représentant. Il est par ailleurs constitué de représentants :

- de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes,
- de la direction générale de l'eau de l'État de Genève de l'État de Genève,
- du concessionnaire,
- de l'exploitant de l'aménagement hydroélectrique de Chancy-Pougny (SFMCP),
- de l'exploitant de l'aménagement hydroélectrique de Verbois (SIG).

Ce comité opérationnel de pilotage et de coordination veille à la qualité des échanges d'information entre exploitants pendant la réalisation des opérations et veille à la cohérence des décisions prises par les autorités respectives des États. Il se réunit quotidiennement, soit physiquement, soit par conférence téléphonique, pendant toute la durée des opérations. Il supervise le bilan quotidien des manœuvres et des suivis effectués.

La validation des modifications éventuelles des consignes de manœuvre dans le cas d'événements hydrologiques ou écologiques de nature à remettre en cause les protocoles établis ou la préservation de l'environnement reste de la compétence de chaque État, dont les décisions sont cohérentes avec la coordination assurée par le comité.

Article 18 – Information avant les abaissements : En complément des mesures d'information prévues notamment au chapitre 6.2.3 de l'étude d'impact et aux chapitres 2.7 et 6 de la consigne, le concessionnaire organise une ou plusieurs réunions d'information à l'attention des élus des communes concernées avant chaque opération d'abaissements. Il leur adresse un document de communication à l'intention des habitants.

Au plus tard deux mois avant le début des opérations, ou à défaut immédiatement après la notification du présent arrêté, il informe des dates précises de réalisation les exploitants des équipements de captage d'eau potable, d'assainissement, d'irrigation, touristiques, industriels et agricoles bénéficiant d'une autorisation d'occupation du domaine public qui lui est concédé sur le Haut-Rhône. À l'aval, il informe également l'exploitant et le gestionnaire du champ captant de Crépieux-Charmy (métropole de Lyon), le syndicat intercommunal d'eau potable de l'Est lyonnais, le gestionnaire de la prise d'eau agricole de Loyettes et le syndicat mixte d'hydraulique agricole du Rhône. Cette information peut être étendue à d'autres opérateurs après décision du service de contrôle.

Article 19 – Information pendant les abaissements : Le concessionnaire informe immédiatement le service de contrôle de tout incident susceptible d'entraîner une atteinte à la sécurité des personnes et des biens, à la santé publique ou à l'environnement.

En complément des mesures d'information prévues par la consigne et l'étude d'impact, le concessionnaire prévient en temps réel le gestionnaire du champ captant de Crépieux-Charmy des

dépassements du taux de matières en suspension des seuils de 10 g/L et de 15 g/L à Seyssel et des éventuelles chutes de débit, et dans ces conditions les taux de matières en suspension mesurés à Villebois. Il l'informe ensuite de la fin de ces dépassements.

Il informe l'exploitant du centre nucléaire de production d'électricité du Bugey de l'éventuelle arrivée anormale d'un grand nombre de corps flottants.

Article 20 – Information à la fin des abaissements : Le concessionnaire informe l'exploitant du centre nucléaire de production d'électricité du Bugey, le titulaire des concessions hydroélectriques du Fier et de Cusset et l'exploitant et le gestionnaire du champ captant de Crépieux-Charmy de l'achèvement des opérations.

Article 21 – Information pendant les dragages : Le concessionnaire informe immédiatement le service de contrôle de tout incident susceptible d'entraîner une atteinte à la sécurité des personnes et des biens, à la santé publique ou à l'environnement.

Article 22 – Bilan des opérations d'accompagnement des chasses suisses : A l'issue de chaque opération d'abaissements et au plus tard un an après leur achèvement, le concessionnaire établit un bilan des mesures d'accompagnement et le communique au service de contrôle. Ce bilan dresse la synthèse des impacts observés pendant l'opération, pour chaque mesure d'évitement, d'atténuation, de compensation et de suivi prévue par l'étude d'impact. Il évalue la nécessité de prévoir ou d'ajuster certaines mesures de suivi et de réduction d'impact et l'opportunité d'en abandonner d'autres.

Le concessionnaire en fait une présentation aux services de l'État concernés et au comité scientifique régional de protection de la nature Auvergne-Rhône-Alpes.

Il organise en outre une présentation de ce bilan à l'intention des collectivités locales concernées, des fédérations départementales pour la pêche et la protection des milieux aquatiques, des exploitants concernés d'équipements de captage d'eau potable, d'assainissement, d'irrigation, touristiques, industriels et agricoles bénéficiant d'une autorisation d'occupation du domaine public qui lui est concédé sur le Haut-Rhône, de la métropole de Lyon, du syndicat mixte d'hydraulique agricole du Rhône, du syndicat intercommunal d'eau potable de l'Est lyonnais, du gestionnaire de la prise d'eau agricole de Loyettes, de l'exploitant du centre nucléaire de production d'électricité du Bugey et du titulaire des concessions hydrauliques du Fier et de Cusset. Cette information peut être étendue à d'autres opérateurs sur demande écrite du service de contrôle.

Article 23 – Amélioration en continu des mesures de réduction d'impact et de suivi : Pour les opérations d'abaissements réalisées après 2016, le concessionnaire communique au service de contrôle une description actualisée des mesures de réduction d'impact et de suivi, au plus tard quatre mois avant la date demandée pour le déclenchement de l'opération. Il met en évidence les adaptations demandées par rapport à l'opération d'abaissements précédente et les justifie au regard du bilan réalisé.

Le service de contrôle dispose de deux mois pour approuver cette proposition.

Article 24 – Modifications mineures : Des ajustements sur les modalités d'exécution de certaines mesures ou sur tout autre paramètre du dossier pourront être mis en œuvre, pour autant qu'ils ne modifient pas significativement la consistance des opérations et leurs impacts sur l'environnement, après accord écrit du service de contrôle, sans qu'une modification du présent arrêté soit nécessaire.

Article 25 – Information du public : Au plus tard deux mois avant chaque opération d'abaissements puis pendant les opérations, ou à défaut immédiatement après la notification du présent arrêté, le concessionnaire affiche le présent arrêté aux principaux points d'accès au domaine public qui lui est concédé sur le Haut-Rhône. Il fait paraître au plus tard huit jours avant le début des opérations un communiqué de presse afin d'informer les populations riveraines.

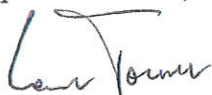
Il affiche également le présent arrêté au droit du barrage de Génissiat pendant les opérations de dragages.

Article 26 – Voies de recours : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès des préfets de l'Ain, de la Haute-Savoie, de la Savoie, de l'Isère et du Rhône ou d'un recours hiérarchique auprès du ministre en charge de l'énergie dans un délai de deux mois à compter de sa notification. En cas de silence gardé par l'administration pendant un délai de deux mois, le recours est considéré comme refusé.

Le présent arrêté peut également être déféré devant le tribunal administratif de Lyon, en application des articles R421-1 et suivants du code de justice administrative, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, ou de la réception d'un refus de l'administration suite au dépôt d'un recours gracieux ou hiérarchique, ou de l'écoulement d'un délai de deux mois laissé sans réponse suite au dépôt d'un recours gracieux ou hiérarchique.

Article 27 – Exécution et publication : Les secrétaires généraux des préfectures de l'Ain, de la Haute-Savoie, de la Savoie, de l'Isère et du Rhône, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes, le directeur général de la Compagnie nationale du Rhône, le délégué régional de l'Office national de l'eau et des milieux aquatiques, la directrice territoriale Rhône-Saône de Voies navigables de France, les maires des communes concernées ainsi que les commandants des groupements de gendarmerie des mêmes départements sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui est publié au recueil des actes administratifs des préfectures de l'Ain, de la Haute-Savoie, de la Savoie, de l'Isère et du Rhône.

A Bourg-en-Bresse, le 16 mars 2016
Le préfet de l'Ain,



Laurent Touvet

A Annecy, le 16 mars 2016
Le préfet de la Haute-Savoie,



Georges-François Leclerc

A Chambéry, le 16 mars 2016
Le préfet de la Savoie,



Denis Labbé

A Grenoble, le 16 mars 2016
Le préfet de l'Isère,



Jean-Paul Bonnetain

A Lyon, le 16 mars 2016
Le préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes,
Préfet du Rhône,



Michel Delpuech

